



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°93 publié le 08/10/2014

093- RAA spécial du 8 octobre 2014

### Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2014274-0013 - Habitation insalubre située 10 rue du Couvent au PUY-NOTRE-DAME (49260) appartenant à M. Jean-François DUCLOS Arrêté [Voir](#)

#### DDFIP 49

2014279-0009 - délégation générale à C. Burban, Trésorerie de Chabennes Décision [Voir](#)

2014279-0013 - subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire aux agents des divisions BIL et RH Décision [Voir](#)

#### DDT 49

##### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

2014199-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26601 Arrêté [Voir](#)

2014204-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26603 Arrêté [Voir](#)

2014211-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26637 Arrêté [Voir](#)

2014211-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26630 Arrêté [Voir](#)

2014211-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26599 Arrêté [Voir](#)

2014211-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26629 Arrêté [Voir](#)

2014211-0030 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26602 Arrêté [Voir](#)

2014211-0031 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26609 Arrêté [Voir](#)

2014211-0032 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26611 Arrêté [Voir](#)

2014211-0033 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26627 Arrêté [Voir](#)

2014211-0035 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26613 Arrêté [Voir](#)

2014245-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26607 Arrêté [Voir](#)

2014253-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26460 Arrêté [Voir](#)

2014253-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26464 Arrêté [Voir](#)

2014253-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26470 Arrêté [Voir](#)

2014253-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26506 Arrêté [Voir](#)

2014255-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26511 Arrêté [Voir](#)

2014255-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26631 Arrêté [Voir](#)

2014255-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26632 Arrêté [Voir](#)

2014258-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26512 Arrêté [Voir](#)

2014258-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26575 Arrêté [Voir](#)

2014274-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier n° 26626 Arrêté [Voir](#)

2014279-0001 - Ban des vendanges n° 8 pour les tris des vins liquoreux A.O.C. Bonnezeaux et Coteaux du Layon 1er cru Chaume, issus des raisins provenant du cépage Chenin. Arrêté [Voir](#)

##### Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

##### *Unité Forêt Chasse Pêche*

2014279-0012 - autorisation de défrichement pour la carrière de Bejearde à Durtal Arrêté [Voir](#)

#### PREFECTURE 49

##### 02-Secrétariat Général

2014280-0002 - Délégation de signature à M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire Arrêté [Voir](#)

2014280-0003 - Délégation de signature à Mme Monique HEULIN, Chef du service interministériel de défense et de protection civile (modificatif n° 2) Arrêté [Voir](#)

##### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

001

2014280-0001 - Composition du conseil départemental de l'éducation nationale - modificatif n° 2

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014279-0002 - ARRÊTÉ COURSE CYCLISTE à COMBRÉE le 12 OCT 2014

Arrêté [Voir](#)

2014279-0003 - ARRÊTÉ COURSE PÉDESTRE dénommée "Les Fouées de l'Ombree" à COMBRÉE le 12 OCT 2014

Arrêté [Voir](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**

002

08/10/2014 12:18



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014274-0013**

**signé par**  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 01 Octobre 2014**

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**  
**ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située 10 rue du Couvent  
au PUY- NOTRE- DAME (49260)  
appartenant à M. Jean- François DUCLOS



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Habitation insalubre située 10, rue du Couvent  
49260 LE PUY NOTRE DAME (parcelle AB 675)  
appartenant à M. Jean François DUCLOS

### A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 17 juin 2014 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 septembre 2014,

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants : risques de chute de personnes, liés à l'absence de protection au niveau du palier de l'étage, à l'absence de rampe dans l'escalier, à l'absence de protection au niveau de deux fenêtres basses situées à l'étage, à des éléments de sol mobiles, à des différences de niveaux entre les pièces au rez-de-chaussée et à l'étage ; risques de chute d'ouvrages, liés à la dégradation des revêtements intérieurs dans une des chambres, au défaut de pose des tuiles sur une partie de la toiture, à des éléments mobiles dans le mur du couloir du rez-de-chaussée ; risques d'intoxication au monoxyde de carbone, liés à l'absence d'entrée d'air comburant dans deux pièces équipées de cheminées, et à la hauteur insuffisante du débouché du conduit de la chaudière située dans une annexe ; défaut d'étanchéité de la couverture et défaut de collecte des eaux pluviales sur une partie du bâtiment en façade arrière ; état dégradé des murs extérieurs, avec des enduits en mauvais état et des fissurations localisées ; état très dégradé des revêtements intérieurs dans plusieurs pièces ; humidité, infiltrations et moisissures dans une pièce au rez-de-chaussée ; absence de dispositif d'aération dans les pièces principales et dans les WC, défaut des équipements d'aération dans la cuisine et la salle d'eau ; installations électriques ne présentant pas toutes les garanties de sécurité,

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er

L'immeuble situé 10, rue du Couvent – 49260 LE PUY NOTRE DAME (référence cadastrale : parcelle AB 675), appartenant à M. Jean François DUCLOS, domicilié 85, rue Bernard Palissy – 59100 ROUBAIX, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Création d'un dispositif efficace de protection au niveau du palier de l'étage
- Création d'une rampe dans l'escalier
- Création d'un dispositif de protection efficace au niveau des deux fenêtres basses situées à l'étage
- Réfection des sols intérieurs pour garantir des cheminements sécurisés
- Réfection des revêtements intérieurs (notamment les murs du couloir du rez-de-chaussée, les lambris d'une des chambres de l'étage, les parois de la chambre du rez-de-chaussée)
- Réfection de la toiture pour garantir l'étanchéité et la stabilité des éléments de couverture
- Réfection des murs extérieurs
- Création d'entrée d'air comburant dans les pièces équipées de cheminées
- Modification du conduit d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière pour garantir une hauteur suffisante (40 cm au dessus de tous les éléments bâtis dans un rayon de 8 mètres)
- Traitement des causes et des conséquences de l'humidité
- Mise en place d'un dispositif de ventilation générale et permanente, compatible avec le maintien éventuel des appareils à combustion
- Mise en sécurité de toutes les installations électriques

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### Article 3

L'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants incombe au propriétaire mentionné à l'article 1 en application des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

### Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

### Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune du Puy Notre Dame, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (déléataire des aides à la pierre), à la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

### Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

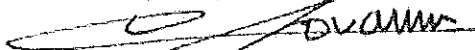
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire du Puy Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 01 OCT. 2014

Pour Le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014279-0009**

signé par  
**Christine CHATTON**

le 06 Octobre 2014

**DDFIP 49**

délégation générale à C. Burban, Trésorerie de  
Chalennes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de :CHALONNES SUR LOIRE

Place de l'Hôtel de ville

Chalonnnes sur Loire

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Christine CHATTON, inspecteur divisionnaire, chef de poste de la trésorerie de CHALONNES sur LOIRE au 1/01/2013, par décision du 26/11/2012 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BURBAN Claudine, contrôleur 1ère classe
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la TRESORERIE DE CHALONNES, entendant ainsi transmettre à Mme BURBAN Claudine, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Chalonnnes sur Loire, le 06/10/2014

Signature des délégataires

Signature du délégant <sup>1</sup>

Signé : Christine CHATTON  
Inspecteur divisionnaire

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014279-0013**

signé par  
**Isabelle GODARD**

le 06 Octobre 2014

**DDFIP 49**

subdélégation en matière d'ordonnancement  
secondaire aux agents des divisions BIL et RH



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE**

1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS cedex 01  
arrêté n° 2014279-0013

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du 21 juillet 2010 portant affectation de Mme Isabelle GODARD, Administratrice des Finances Publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0005 du 19 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle GODARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014231-0004 du 19 août 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Isabelle GODARD ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date du 19 août 2014, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,  
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,  
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

Dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,  
M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,  
M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,  
Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,  
M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier  
logistique.  
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,  
Mme Elisabeth MALINGE, Agente administrative principale, service budget,  
Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale, service budget,

Dans le cadre de l'application CHORUS DT, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe à la division  
gestion des ressources humaines,  
Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
M. Maël MAINDRON, inspecteur des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
Mme Anne FRICOT, contrôleuse des finances publiques, division gestion des ressources humaines,  
Mme Catherine PERDREAU, agente administrative principale des finances publiques, division gestion des  
ressources humaines,  
Mme Charline GIRAUD, agente administrative principale des finances publiques, division gestion des  
ressources humaines.

Fait à Angers, le 6 octobre 2014

L'Administratrice des Finances Publiques  
Directrice du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

Signé : Isabelle GODARD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014199-0010**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 15 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26601

Contrôle des structures  
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry CLEMENCEAU à LES TOUCHES - FENEU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 11,73 ha sur la commune de SOULAIRE-ET-BOURG:

Référence S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	15,69	15,69

VU l'avis favorable et conditionné aidée de Monsieur Thierry CLEMENCEAU formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/07/2014 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Thierry CLEMENCEAU est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 01/11/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/09/2014

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014204-0018**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

**le 11 Septembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26603

Contrôle des structures en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LE POTAGER DES MAUGES à Le Granier - SAINT-PIERRE-MONTLIMART qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	19,311 ha
Semences florales	4,5 ha
Semences potagères	6,5 ha
Autres (polyculture)	3,36 ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de SAINT-PIERRE-MONTLIMART :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,59	3,59

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 01/07/2014 ;

VU la perte de surface de 3ha signalée par le demandeur dans le cadre de l'agrandissement de la CARRIERE DE JOUSSELIN qu'il y a lieu de compenser ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL DES RIVIERES – Le Chapitre- SAINT PIERRE MONTLIMART dans le cadre d'un agrandissement sur 5ha 59 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire; les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que le ratio DIMECO/UTA est de 0,13 pour l'EARL LE POTAGER et de 1,56 pour l'EARL DES RIVIERES ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la confortation et l'amélioration parcellaire au profit d'une d'exploitation dont la dimension économique par U.T.A. est inférieure à 1 est une priorité,

Considérant que l'EARL LE POTAGER a un ratio DIMECO/UTA inférieure à 1 et plus faible que celle du candidat concurrent.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE POTAGER DES MAUGES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2014

Pour le Préfet par délégation

SIGNÉ

La Chef du Service d'Économie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0002**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

**le 15 Septembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26637

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic LAMBERT à LE PETIT GOEUVRE -LA MENTRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	31,87 ha
SCOP	4,87 ha
Maïs semence	22,6 ha
Semences florales	1 ha
Semences de Pois	1 ha
Autres (production)	2,4 ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de LA MENTRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	58,24	58,24

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Ludovic LAMBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA MENTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/09/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0009**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 15 Septembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26630

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures  
en agriculture

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LAMBERT CEDRIC à 34, route de Fayet - MAZE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 69,66 ha sur la commune de BEAUFORT-EN-VALLEE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	69,66	69,66

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée Monsieur Cédric LAMBERT au sein l'EARL LAMBERT CEDRIC formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/05/2015 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LAMBERT CEDRIC est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Cédric LAMBERT d'ici le 01/05/2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/09/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0011**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26599

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l' EARL LEGEAY DIDIER à LE PUY MONTBAULT - VIHIERIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	49,48 ha
SCOP	25,51 ha
Prairies temporaires	19,5 ha
Prairies	4,47 ha
Chèvres	328 U
Quota laitier	333000 l

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VIHIERIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	10,75	10,75

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LEGEAY DIDIER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHIERIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/09/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0013**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 15 Septembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26629

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël SORIN à 24, rue de la lande des gas - MONTREUIL BELLAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,13 ha sur la commune de VAUDELNAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,13	4,13

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation non aidée de Monsieur Raphaël SORIN formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Raphaël SORIN est acceptée et conditionnée à l'installation non aidée de Monsieur Raphaël SORIN d'ici le 01/01/2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/09/2014

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0030**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 11 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26602

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame Evelyne GERMOND à LE BOIS FLEURY - CHAMPIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 78,59 ha sur les communes de CANTENAY-EPINARD, CHAMPIGNE, QUERRE et SOULAIRE-ET-BOURG:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	78,59	78,59

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation non aidée de Madame Evelyne GERMOND formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Evelyne GERMOND est acceptée et conditionnée à son installation non aidée au 01/04/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CANTENAY-EPINARD, de CHAMPIGNE, de QUERRE et de SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0031**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 11 Septembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26609

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA DES NOYERS à 3 RUE DES CHAMPS CHAILLOUX - LOURESSE-ROCHEMENIER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	139,1 ha
SCOP	100 ha
Semence Fourragère	30 ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de NOYANT-LA-PLAINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,08	1,08

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DES NOYERS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOYANT-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2014  
Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0032**

signé par  
**Gaëlle BOUCHON**

**le 11 Septembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26611

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL BARAUD à 2, La Batardière - MONTFAUCON-MONTIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	72,16 ha
SCOP	8,81 ha
Prairies temporaires	42,05 ha
Prairies permanentes	21,21 ha
Vaches allaitantes	114,5 droits
Bovin engr	15 U

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,17	2,17

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BARAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2014

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0033**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 15 Septembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26627

Contrôle des structures  
en agriculture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL BATTAIS BIGEARD à RUE DE LA CROIX - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Cult légumière PC	3,24	ha
Maïs semence	25,3	ha
SAU	52,78	ha
SCOP	15,25	ha
Semences de Pois	7,98	ha

Et qui sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	16,85	16,85

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée de Monsieur Simon BATTAIS au sein de l'EARL BATTAIS BIGEARS formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 01/01/2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL BATTAIS BIGEARD est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Simon BATTAIS d'ici le 01/01/2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/09/2014

SIGNÉ

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014211-0035**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 15 Septembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26613

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Julien FLAUW à 56, route de la belle angevine - SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0,88 ha sur la commune de FAYE d'ANJOU:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	0,88	0,88

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation non aidée de Monsieur Julien FLAUW formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/07/2014 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le candidat s'installe à titre secondaire et qu'il ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Julien FLAUW est acceptée et conditionnée à son installation non aidée à titre secondaire d'ici le 01/11/2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FAYE D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/09/2014

Pour le Préfet par délégation  
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014245-0001**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 11 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26607





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014253-0003**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26460







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014253-0004**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26464





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014253-0005**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26470





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014253-0008**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26506





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014255-0003**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26511







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014255-0009**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26631





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014255-0010**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26632





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014258-0003**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26512





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014258-0004**

signé par  
Gaëlle BOUCHON

le 16 Septembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26575







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014274-0008**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 02 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier n ° 26626





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014279-0001**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 06 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Ban des vendanges n ° 8 pour les tris des vins  
liqueureux A.O.C. Bonnezeaux et Coteaux du  
Layon 1er cru Chaume, issus des raisins  
provenant du cépage Chenin.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service d'Économie Agricole  
SEA/BAN/2014-8  
N° 2014279-0001

Objet : Ban des Vendanges 2014

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,  
VU les résultats des inventaires de maturités,  
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :**

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

**6 octobre 2014**

- pour les tris des vins liquoreux A.O.C. **Bonnezeaux et Coteaux du Layon 1<sup>er</sup> cru Chaume**, issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 06 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014279-0012**

signé par  
**Laurent MAILLARD**

le 06 Octobre 2014

**DDT 49**  
**Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural**  
**Unité Forêt Chasse Pêche**

autorisation de défrichement pour la carrière  
de Bellegarde à Durtal



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Arrêté SBEF/forêts n°2014 - 06

Autorisation de défrichement  
Carrière de Bellegarde – DURTAL (49)

## ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire  
chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le code forestier et notamment ses articles L214-13 et L214-14, L341-1 à L341-10, L342-1, R341-1 à R341-7 réglementant les défrichements dans les bois et forêts des particuliers et dans les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales relevant du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté DDT49/SG/n°2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents ;

VU la demande, enregistrée à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 20 janvier 2014 sous le numéro 49-01-2014, par laquelle Monsieur Rémi MONTRIEUX, Président de la SAS TERRES CUITES DES RAIRIES, sollicite l'autorisation de procéder au défrichement de 1,45 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de DURTAL dans le cadre de l'exploitation d'une carrière d'argile, au lieu-dit « Bellegarde » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 mars 2014 portant sur le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière d'argile, au lieu-dit « Bellegarde », sur la commune de DURTAL ;

Considérant qu'aucun des motifs d'opposition prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être invoqué à l'encontre de cette demande;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS TERRES CUITES DES RAIRIES, 49430 LES RAIRIES, est autorisée à procéder au défrichement de 1,45 hectares de bois situés au lieu-dit «Bellegarde », parcelles D 107 et D 108, sur la commune de DURTAL, selon le plan annexé au dossier de demande, dans le cadre du renouvellement de l'exploitation d'une carrière d'argile.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de DURTAL.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Le plan cadastral des parcelles à défricher devra pouvoir être consulté en mairie de DURTAL pendant toute la durée des opérations de défrichage. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de DURTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt, Chasse et Espace Rural



Laurent MAILLARD

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014280-0002**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 07 Octobre 2014**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Christophe  
DUVAUX, directeur général par intérim de  
l'agence régionale de santé des Pays de la  
Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 280-0002

Délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire  
à M. Christophe DUVAUX, directeur général par intérim de  
l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2014 portant nomination de M. Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

VU le Protocole provisoire du 2 avril 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Représentant de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Christophe DUVAUX en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, à l'effet d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution dans les matières définies ci-après dans le cadre de ses attributions et de ses compétences :

Cette délégation ne concerne pas l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination des élus parlementaires ou du président du conseil général, et les circulaires à destination des maires des communes du département.

1. CONCERNANT L'HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT, la délégation sera mise en œuvre pour :

o Transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.

o Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du Code de la Santé Publique.

o Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la Santé Publique.

2. CONCERNANT LA PROTECTION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CONTRÔLE DES RÈGLES D'HYGIÈNE, la délégation sera mise en œuvre pour les mesures suivantes :

2.1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

2.1.1. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 et des arrêtés du représentant de l'Etat

dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département.

2.1.2. Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

**2.2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique**

2.2.1. Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

2.2.2. Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

2.2.3. Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I - R 1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

2.2.4. Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène - article L 1321-4 II du même code ;

2.2.5. Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

2.2.6. Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation - R 1321-11 ;

2.2.7. Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires - article R 1321-12 ;

2.2.8. Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux - article R 1321-18 du même code ;

2.2.9. Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau - article R 1321-24 du code de la santé publique ;

2.2.10. Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;

2.2.11. Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;

2.2.12. Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321-31 à R 1321-36 du même code ;

2.2.13. Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements - article R 1321-47 du même code ;

2.2.14. Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, - Article R 1321-96 du même code ;

2.2.15. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 - article L 1324-1 A du même code ;

2.2.16. Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code ;

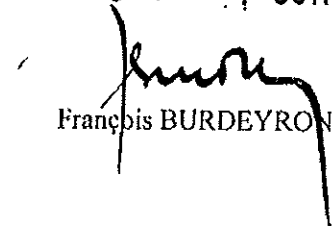
- 2.3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.**
- 2.3.1. Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
  - 2.3.2. Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
  - 2.3.3. Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
  - 2.3.4. Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
  - 2.3.5. Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
  - 2.3.6. Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;
- 2.4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.**  
Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;
- 2.5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.**
- 2.5.1. Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
  - 2.5.2. Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
  - 2.5.3. Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur-- article L 1334-1 du même code ;
  - 2.5.4. Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
  - 2.5.5. Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
  - 2.5.6. Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
  - 2.5.7. Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
  - 2.5.8. Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.
- 2.6. Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique**
- 2.6.1. Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
  - 2.6.2. Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
    - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
    - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - Article L 1334-15 du même code.

- 2.7. **Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique**  
Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3<sup>o</sup> de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.
- 2.8. **Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement**  
Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement
- 2.9. **Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique**  
Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.
- 2.10. **Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique**  
Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.
- 2.11. **Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique**
3. **CONCERNANT LE CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES, la délégation sera mise en œuvre pour le :**  
Contrôle des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** M. Christophe DUVAUX pourra, sous sa responsabilité, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, si elle est elle-même absente ou empêchée. Une copie en sera adressée à la préfecture.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 7 OCT. 2014

  
Francis BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014280-0003**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 07 Octobre 2014

**PREFECTURE 49**  
**02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à Mme Monique  
HEULIN, Chef du service interministériel de  
défense et de protection civile (modificatif n °  
2)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 280 - 0003

Délégation de signature à Mme Monique HEULIN,  
Chef du service interministériel de défense  
et de protection civile (Modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de secours et d'incendie de Maine-et-Loire,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n°2012/004 du 1<sup>er</sup> février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU la décision en date du 5 novembre 2012 nommant Mme Monique HEULIN, chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 5 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012312-0005 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Monique HEULIN, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012312-0005 du 7 novembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Monique HEULIN, chef du service interministériel de défense et de protection civile, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique HEULIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Fabrice GIRARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Daniel GABORIEAU ou M. Claude BERNIER. »

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013245-0004 du 2 septembre 2013 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 7 OCT. 2014..

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014280-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 07 Octobre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Composition du conseil départemental de  
l'éducation nationale - modificatif n ° 2



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Composition du conseil départemental de l'éducation nationale  
Modificatif n° 2

Arrêté 2014280-0001

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014013-0008 du 13 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du Maine-et-Loire pour une durée de trois ans ;

Considérant que Mme Véronique Riant et M. Henricus Noordman, désignés par le président du conseil général en qualité de personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, ne président plus les associations APOLINHE et LEONIE ;

Vu les propositions du président du conseil général en date des 19 juin et 11 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014013-0008 du 13 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Maine-et-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

**MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

**Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

> désignée par le Président du Conseil général

**TITULAIRE**

Mme Florence DABIN  
Vice-présidente du conseil général,  
chargée de l'enseignement supérieur  
Membre de la commission du développement  
économique, de l'innovation, de l'enseignement  
supérieur, de l'agriculture et du tourisme.  
Hôtel de ville  
49300 CHOLET

Le reste sans changement.

**Article 2** : La liste actualisée des membres du conseil départemental de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Angers, le 7 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture

**signé**

Elodie DEGIOVANNI

Annexe à l'arrêté préfectoral 2014280-0001 du 7 octobre 2014

**Liste des membres du Conseil départemental de l'éducation nationale**

**MEMBRES de DROIT**

**Présidents**

Le préfet de Maine-et-Loire

Le président du conseil général  
de Maine-et-Loire

**Vices-présidents**

Le directeur ou la directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de Maine-et-Loire

M. Christian ROSELLO  
Vice-président du conseil général  
Hôtel du département  
49000 ANGERS

**MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**TITULAIRES**

**Conseillers régionaux**

M. Matthieu ORPHELIN  
Vice-président du conseil régional  
18 place du Tertre  
49000 ANGERS

**Conseillers généraux**

M. Gilles GRIMAUD  
Maire de Segré  
Mairie  
49500 SEGRE

M. Jean-Paul BOISNEAU  
Maire de La Séguinière  
Mairie  
49280 LA SEGUINIÈRE

M. Jean-François BONSERGENT  
5 place du Pré des Roches  
49220 LE LION-d'ANGERS

M. Claude DESBLANCS  
Hôtel du Département  
B.P. 94104  
49941 ANGERS CEDEX 9

Mme Norma MEVEL PLA  
26 rue Mirabeau  
49000 ANGERS

**SUPPLEANTS**

Mme Laurence ADRIEN-BIGEON  
Conseillère régionale  
78 rue de Bretagne  
49450 ST MACAIRE-en-MAUGES

M. Gérard DELAUNAY  
Maire de Candé  
Mairie  
49440 CANDE

M. Dominique MONNIER  
Vice-président du conseil général  
1 rue de la Collégiale  
49260 LE PUY NOTRE DAME

M. Michel BOURCIER  
Maire du Louroux-Béconnais  
Mairie  
49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

M. Philippe BODARD  
5 route de Nantes  
49610 MÛRS-ERIGNE

M. Marc BERARDI  
Maire de Beauvau  
Mairie  
49140 BEAUVAU

**Maires**

M. Hervé FAES  
Maire de Vauchrétien  
Mairie  
49320 VAUCHRETIEN

M. Ahmed EL BAHRI  
Adjoint au maire d'Angers  
Mairie d'Angers  
49000 ANGERS

M. André SEGUIN  
Maire de Tiercé  
Mairie  
49125 TIERCE

M. Alain PICARD  
Maire du May-sur-Evre  
Mairie  
49122 LE MAY-sur-EVRE

M. Daniel BARBIER  
Maire des Cerqueux  
Mairie  
49360 LES CERQUEUX

Mme Caroline FEL  
Adjoint au maire d'Angers  
Mairie  
49000 ANGERS

M. Jean-Luc DAVY  
Maire de Daumeray  
Mairie  
49640 DAUMERAY

M. Franck AUBIN  
Maire de La Jubaudière  
Mairie  
49510 LA JUBAUDIERE

**REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT****TITULAIRES**

Mme Nathalie CLOAREC  
Professeur d'EPS  
22 rue de la Chalouère  
49100 ANGERS

Mme Laurence RAYMOND-QUIRION  
Professeur d'EPS  
17 bis chemin des Champs  
49800 LA DAGUENIERE

Mme Estelle GUYON  
Professeur des écoles  
5 route de La Roussière  
49770 LA MEMBROLLE-sur-LONGUENEE

Mme Véronique ANGER  
Professeur certifiée  
24 rue Vigo  
49460 MONTREUIL JUIGNE

M. Christophe HELOU  
Professeur agrégé de sciences sociales  
5 rue Henri Cormeau  
49100 ANGERS

Mme Cécile CHENE  
PLP Lettres Histoire  
22 rue Henri Cormeau  
49100 ANGERS

**SUPPLEANTS**

Mme Isabelle CHABOT-BOZZANI  
Infirmière  
23 route de Matheflon  
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

Mme Claudie LAURENT  
Professeur des écoles  
La Guiharais  
49500 MONTGUILLON

M. Didier BERTIN  
Professeur des écoles  
3 square Abbé Forest  
49460 CANTENAY-EPINARD

Mme Joëlle COGNIE  
Professeur de SVT  
6 rue des Roseraies  
49000 ANGERS

Mme Amélie JACQUEMIN  
Professeur certifiée d'histoire géographie  
15 B rue de la Noue  
49800 TRELAZE

M. Thierry MARTIN  
Professeur des écoles  
La Gagnerie  
49530 DRAIN

M. Emmanuel NEFF  
Professeur des écoles  
14 rue Botanique  
49100 ANGERS

M. Antoine PEUCH  
Chef d'établissement  
29 rue de Venise  
49460 MONTREUIL-JUIGNE

Mme Géraldine MOREAU  
PLP  
8 rue Falloux  
49250 LE BOURG-d'IRE

M. Cédric FOSSE  
Professeur des écoles  
12 rue de Bezain  
49800 SARRIGNE

Mme Magali LARDEUX  
Professeur des écoles  
28 Levée du Roi René  
49250 ST MATHURIN-sur-LOIRE

M. Frédéric BOCQUEL  
Professeur EPS  
2 impasse Tartifume  
49070 BEAUCOUZE

M. Dominique JEANNES  
Professeur des écoles  
73 rue des Coteaux  
49530 DRAIN

M. Mohammed AMDJAHDI  
PLP  
1 rue de l'Orée des Bois  
49070 ST JEAN-de-LINIERES

### REPRÉSENTANTS DES USAGERS

#### TITULAIRES

##### Parents d'élèves

Mme Estelle MOINARD CHEVILLARD  
33 rue des Claveries  
49124 ST BARTHELEMY-d'ANJOU

Mme Sophie RIPOCHE  
44 rue de la Jothuère  
49430 DURTAL

M. Guillaume DUPONT  
Le Vau Marin  
49123 CHAMPTOCE-sur-LOIRE

M. Jean-Baptiste LALANNE  
13 rue Lardin de Musset  
49100 ANGERS

Mme Corinne OPPENLANDER  
6 rue des Hauts de St Jean  
49500 SEGRE

M. Olivier SCHAFFER  
4 rue Pierre et Marie Curie  
49690 CORON

M. Michel PINEAU  
4 rue des Flandres  
49100 ANGERS

#### SUPPLEANTS

Mme Virginie GUILLOTEAU  
32 rue Eugène Delacroix  
49000 ANGERS

M. Ludovic MEZEY  
13 allée des Tambourderies  
49080 BOUCHEMAINE

Mme Clarisse FIEVRE  
32 rue de la Rillerie  
49124 ST BARTHELEMY-d'ANJOU

Mme Bénédicte DUBUC  
23 rue Yves Montand  
49000 ANGERS

M. Rémy GUILLEMIN  
Les Foucronnières  
49140 SOUCELLES

M. Alain PELLETIER  
45 rue des Noirettes  
St Hilaire St Florent  
49400 SAUMUR

M. Denis BICHON  
17 rue Louis Mazé  
49400 SAUMUR



**Associations complémentaires de l'enseignement public****TITULAIRES**

M. Jacques PROULT  
Président de la Fédération  
des Oeuvres Laïques (FOL)  
14 bis avenue Marie Talet  
49100 ANGERS

**SUPPLEANTS**

M. Guy RESPONDEK  
Correspondant de l'ANATEEP  
Délégation CASDEN  
5 square J-B Carpeaux  
49070 BEAUCOUZE

**Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel****TITULAIRES**

➤ désignées par le Préfet

M. Thierry BOUILLAUX  
32 rue des Déportés  
49430 DURTAL

**SUPPLEANTS**

M. Jacques G. MANCEAU  
170 rue Chèvre  
49000 ANGERS

➤ désignées par le Président du Conseil général

Mme Florence DABIN  
Vice-présidente du conseil général,  
chargée de l'enseignement supérieur  
Membre de la commission du développement  
économique, de l'innovation, de l'enseignement  
supérieur, de l'agriculture et du tourisme  
Hôtel de ville  
49300 CHOLET

**MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE****TITULAIRE**

M. Patrick DUYTS  
Président de l'Union des délégués  
départementaux de l'éducation nationale  
du Maine-et-Loire  
27 La Genaudière  
49350 ST GEORGES-des-SEPT VOIES

**SUPPLEANT**

Mme Monique GUILLEUX  
Pompinelle  
49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014279-0002**

signé par  
**Bernard MUSSET**

le 06 Octobre 2014

**PREFECTURE 49**  
**08- Sous- Préfecture de Segré**

ARRÊTÉ COURSE CYCLISTE à  
COMBRÉE le 12 OCT 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ**

Service des manifestations sportives

Arrêté préfectoral n° 2014 279-0002  
relatif à une course cycliste

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 modifié du 16 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

**Vu** les avis favorables de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers ainsi que MM. les maires de Combrée, Bouillé-Ménard et Noyant-la-Gravoyère ;

**Vu** l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la fédération française de cyclisme en date du 17 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation ;

**Considérant** la demande reçue le 21 juillet 2014, de M. Jacky JUTEAU, président du " Vélo Club Lonnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée " La ronde de Bel Air Pays de l'Ardoise Trophée EPC Groupe " au départ de Combrée le dimanche 12 octobre 2014, de 14 h 00 à 18 h 00 ;

**Considérant** l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, de l'industrie

et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRÊTÉ

### Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, président du " Vélo Club Lionnais ", est autorisé à organiser, le dimanche 12 octobre 2014, une course cycliste dénommée "La ronde de Bel Air Pays de l'Ardoise Trophée EPC Groupe" au départ de Combrée, de 14 h 00 à 18 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Rue de Bretagne 49520 – Bel Air de Combrée. L'arrivée aura lieu au même endroit.

### Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier,** notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale, et de respecter les préconisations de la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par MM. les maires de Combrée, Bouillé-Ménard et Noyant-la-Gravoyère et par M. le chef de l'agence technique départementale.

### Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable, et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

### Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

### Article 5 :

Le sous-préfet de Segré, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et MM. les maires de Combrée, Bouillé-Ménard et Noyant-la-Gravoyère ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Jacky JUTEAU – chemin de port sec - 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 6 octobre 2014

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Bernard MUSSET





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014279-0003**

signé par  
**Bernard MUSSET**

le 06 Octobre 2014

**PREFECTURE 49**  
**08- Sous- Préfecture de Segré**

ARRÊTÉ COURSE PÉDESTRE dénommée  
"Les Foulées de l'Ombree" à COMBRÉE le 12  
OCT 2014



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS-PREFECTURE DE SEGRÉ**

Service des manifestations sportives

Arrêté préfectoral n° 2014 279-0003  
relatif à une course pédestre hors stade

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 modifié du 16 septembre 2014, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

**Vu** les avis favorables de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, de M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers et de M. le maire de Combrée ;

**Vu** l'avis sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de Maine-et-Loire-Athlétisme 49 des courses hors stade en date du 27 juin 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation ;



**Considérant** la demande reçue le 26 juin 2014, de M. Camille TURLAN, co-président de l'association " Comité des Fêtes ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée : " Les Foulées de l'Ombree ", au départ de Combrée le dimanche 12 octobre 2014, de 9 h 00 à 14 h 00 ;

**Considérant** l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

M. Camille TURLAN est autorisé à organiser le dimanche 12 octobre 2014 une course pédestre hors stade dénommée " Les Foulées de l'Ombree " au départ de Combrée, de 9 h 00 à 14 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu au stade de Bel Air de Combrée – 49520. L'arrivée aura lieu au parking du stade. La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### **ARTICLE 2 :**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

**Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale, et de respecter les préconisations de la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.**

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire de Combrée et M. le chef de l'agence technique départemental du Lion d'Angers.

### **ARTICLE 3 :**

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les organisateurs devront s'assurer, préalablement au départ, que les signaleurs sont en nombre suffisant pour tenir l'ensemble des postes, munis de leur équipements de sécurités (chasubles jaunes, voire lampes en fonction des conditions climatiques), notamment pour empêcher la circulation des véhicules à contre sens de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, les organisateurs s'engagent à ne pas donner le départ de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5:**

Le sous-préfet de Segré, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, M. l'ingénieur, responsable de l'unité territoriale de la direction départementale des territoires de Segré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le maire de Combrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :  
M. Camille TURLAN – 2 chemin de la Poterie - 49520 COMBRÉE.

Fait à Segré, le 6 octobre 2014

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Bernard MUSSET